

LOZERE

SAINT DENIS EN MARGERIDE - Commune

Séance du 10 avril 2026

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 07/04/2026

dix avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Vincent CHARDON

Présents : 6

Votants : 7

Présents : Vincent CHARDON, Andrée DOMERGUE, Serge CORNUT, Nadine TICHIT, Joseph TREBUCHON, Nicole GOUDET

Pour : 7

Représentés : Frédéric PASCAL représenté par Vincent CHARDON

Contre : 0

Excusés :

Abstentions : 0

Absents : François PIERRON

Secrétaire de séance : Andrée DOMERGUE

Objet : 3.6-Délibération relative aux secours sur le domaine skiable de la Baraque des Bouviers - DE_2026_011

Monsieur le Maire expose :

Il est essentiel de souligner que le Maire détient la responsabilité de la Sécurité et de l'organisation des secours au sein du domaine nordique aménagé sur notre commune.

Dans ce cadre, la gestion des secours et de la sécurité sur le domaine skiable repose sur l'expertise de personnel qualifié. Il incombe au Maire de désigner les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la sécurité et l'organisation des secours au sein du domaine nordique. En outre, il est à noter que les communes ont pour mission de déterminer le tarif des secours en montagne, concernant le remboursement des frais engagés lors d'opérations de secours liées à la pratique d'activités sportives ou de loisirs.

Il apparaît notamment opportun qu'une délibération du conseil municipal autorise le maire à signer la délégation de secours.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2331-4 ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_001 du 7 février 2024 portant prescription de sécurité sur le domaine skiable de la Baraque des Bouviers ;

Considérant que le Maire est chargé de la Sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine nordique aménagé sur sa commune ;

Considérant que l'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine skiable est assurée par du personnel qualifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine nordique ;

Considérant qu'il appartient aux communes de fixer le prix des secours en montagne relative au remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

La réalisation des prestations de secours aux personnes sur le domaine skiable est déléguée à la Société d'Economie Mixte d'Equipeement pour le développement de la Lozère (SELO), dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48 000 MENDE, immatriculée au RCS de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.

Le Conseil autorise le délégataire à recouvrer l'intégralité du prix des prestations réalisées auprès des personnes secourues et selon les tarifs décrits à l'article 3.

Cette délégation de secours a été formalisée par convention signée en date du 10 décembre 2024, laquelle doit faire l'objet d'un avenant n°1 en annexe.

Article 2

Monsieur Christophe ALDROVANDI, pisteur secouriste, responsable d'exploitation des stations de ski pour la Société d'Economie Mixte d'Equipeement pour le Développement de la Lozère, est désigné responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski.

Article 3

La responsable de la sécurité des pistes est chargée des responsabilités suivantes :

- Assurer la préparation hivernale en mettant en place le balisage, les panneaux d'information aux usagers et toutes les protections nécessaires à la sécurité sur le domaine nordique.
- Mettre en place, animer et participer aux travaux de la commission de sécurité le cas échéant
- Mettre en application l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur le domaine nordique
- Mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine nordique adopté lors de cette commission le cas échéant
- Diriger, ou le cas échéant, participer aux secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Elle aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.
- Animer et participer aux travaux de la commission de sécurité communale, le cas échéant.

Article 4

Les tarifs de remboursement des frais de secours sur le domaine skiable sont les suivants:

Type	Coût
Catégorie 1 (front de neige)	100,00 €
Catégorie 2 (zones rapprochées)	180,00 €
Catégorie 3 (zones éloignées)	300,00 €
Catégorie 4 (hors-pistes)	532,00 €

Les coûts de remboursement des frais de secours pour les individus blessés hors-pistes, dans des zones éloignées non accessibles par des remontées mécaniques ou des caravanes de secours, et nécessitant des opérations de recherche nocturne, seront facturés selon les tarifs horaires suivants :

Type	Coût / heure
pisteur-secouriste	50,00 €
dameuse	140,00 €
motoneige	100,00 €
ambulance pistes	100,00 €
véhicule 4X4	70,00 €

Article 5

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat relatif à la délégation à la SELO de la distribution des secours sur le domaine skiable.

Article 6

La présente délibération abroge tous les actes antérieurs relatifs à la même matière ou au même objet.

Article 7

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Article 8

Date de transmission de l'acte: 27/04/2026

Date de reception de l'AR: 27/04/2026

048-214801458-DE_2026_011-DE

AGED!

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ANNEXE : Avenant n°1 à la convention de délégation des secours susvisée

Vincent CHARDON
Président de séance

Andrée DOMERGUE
Secrétaire de séance



SELO – Etab. Les Bouviers / COMMUNE DE SAINT DENIS EN MARGERIDE

AVENANT N°1 au Contrat relatif à la distribution des secours sur le domaine skiable en date du 10 décembre 2024

Entre les soussignées :

La Société dénommée **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE**, société anonyme au capital de 761.000 €, dont le siège est à MENDE (48000), 14, Boulevard Henri Bourillon, identifiée au SIREN sous le numéro 314 139 635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE, Représentée par Monsieur Roger CRUEYZE, en sa qualité de directeur général, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 13/12/2019.

ci-après désignée « le délégataire »

ET

La commune de **SAINT DENIS EN MARGERIDE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé 73 Rue du Barry 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE, immatriculée sous le numéro SIRET 214 801 458 00016

Représentée par M. Jean-Paul MEYNIER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Maire de la Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

ci-après désignée « la commune »

PREAMBULE

En vertu des articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2331-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le Maire de la commune, en sa qualité de responsable de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine nordique, est habilité à déléguer cette mission à un personnel qualifié afin d'assurer une intervention efficace. Il lui appartient également de fixer les tarifs relatifs au remboursement des frais engagés lors des opérations de secours.

Le Conseil municipal, après délibération, a autorisé le Maire à déléguer à la SELO, en tant que prestataire, les missions de secours sur le domaine skiable de la commune selon le contrat objet du présent avenant.

ARTICLE 1.

L'article 9.2 du contrat initial est ainsi modifié :

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune, le prestataire est habilité à recouvrer les coûts des prestations fournies aux personnes secourues et selon le tarif suivant :

Type	Coût
Catégorie 1 (front de neige)	100,00 €
Catégorie 2 (zones rapprochées)	180,00 €
Catégorie 3 (zones éloignées)	300,00 €
Catégorie 4 (hors-pistes)	532,00 €

Les coûts de remboursement des frais de secours pour les individus blessés hors-pistes, dans des zones éloignées non accessibles par des remontées mécaniques ou des caravanes de secours, et nécessitant des opérations de recherche nocturne, seront facturés selon les tarifs horaires suivants :

Type	Coût / heure
pisteur-secouriste	50,00 €
dameuse	140,00 €
motoneige	100,00 €
ambulance pistes	100,00 €
véhicule 4X4	70,00 €

La première heure de secours est due intégralement. Pour les heures suivantes, le décompte se fait par demi-heure.

ARTICLE 2.

Le présent avenant prend effet à compter de l'ouverture de la saison 2025-2026.

ARTICLE 3.

Les parties conviennent expressément que, sauf stipulations expressément modifiées par le présent avenant, l'ensemble des autres clauses, conditions et stipulations du contrat initial demeure inchangé et continue de produire pleinement ses effets. Le présent avenant ne saurait être interprété comme une novation du contrat initial, mais uniquement comme une modification partielle des stipulations qu'il vise expressément.

Fait le à

Le délégataire

M. Roger CRUEYZE
Directeur Général

La commune

M. MEYNIER Jean-Paul
Maire